

Am a
Article 3
(Art. 67)

Projet de loi n° 141

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'amendement coté Am a a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 7.

AMENDEMENT

Am. 6
Art. 487
(Art. 71.1)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 487

(article 71.1 Loi sur la distribution de produits et services financiers)

À l'article 487 du projet de loi, remplacer l'article 71.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il propose, par le suivant :

« **71.1.** Un cabinet peut offrir des produits et services dans une discipline sans l'entremise d'une personne physique. Il doit néanmoins prendre les moyens nécessaires à ce que des représentants qui sont les siens agissent, en temps utile, auprès des clients qui en expriment le besoin. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement précise que le cabinet qui offre des produits et services financiers doit mettre à la disposition de sa clientèle un représentant autorisé à agir dans une discipline appropriée.

Retiré
SPE

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Am C
Art. 3.1

Ajouter, après l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

3.1 La Loi encadrant l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque dans les contrats d'assurance, dont le texte figure à la présente section, est édictée.

« LOI ENCADRANT L'UTILISATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ COMME FACTEUR DE DÉTERMINATION DE RISQUE DANS LES CONTRATS D'ASSURANCE »

CHAPITRE I

OBJET ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi a pour objet d'interdire de prendre en considération comme facteur de détermination de risque dans un contrat d'assurance le fait d'avoir été atteint d'une maladie visée par règlement à compter d'un certain délai suivant la fin du protocole thérapeutique.

Cette interdiction s'applique notamment lors de l'évaluation de l'assurabilité et du montant des primes d'assurance.

2. L'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque, dans les cas visés par la présente loi et les règlements, constitue une discrimination au sens de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

3. Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « maladie » désigne une pathologie cancéreuse ainsi que toute pathologie chronique dès lors que les progrès thérapeutiques et les données de la science attestent de la capacité des traitements à circonscrire significativement et durablement leurs effets.

CHAPITRE II

MALADIES ET DÉLAIS VISÉS

4. Le ministre détermine par règlement les maladies dont la prise en considération dans la détermination du risque au-delà d'un certain délai à compter de la fin du protocole thérapeutique constitue une discrimination.

IRRECEVABLE
SPE

Le ministre détermine également par règlement dans quel délai à compter de la fin du protocole thérapeutique les maladies visées ne doivent pas être considérées dans la détermination du risque dans un contrat d'assurance.

CHAPITRE III

EXEMPTION DE DÉCLARATION

5. Dans les cas prévus à l'article 4, le preneur de l'assurance de même que l'assuré ne sont pas tenus de faire de déclarations à l'assureur au sens de l'article 2408 du Code civil.

CHAPITRE IV

DEVOIR D'INFORMATION

6. L'assureur doit informer, selon les modalités fixées par règlement, les candidats à l'assurance de l'interdiction prévue à l'article 1.

CHAPITRE V

DISPOSITION MODIFICATIVE

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

7. L'article 20.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf dans la mesure prévue par la loi ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

8. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi. >>

AMENDEMENT

Am D
Art 290
(art 547.2)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 290

(article 547.2 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 547.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « visées aux articles », « 94, 95, ».

Retiré S.M.

AMENDEMENT

Am 284 e
Art 504

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 504

(article 146 Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Remplacer l'article 504 du projet de loi par le suivant :

« 504. L'article 146 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 103.4 » par « 103.7 »;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « Le » par « L'article 71.1, le »;
- b) par l'insertion, après « 84, », de « 86.0.1, »;
- c) par le remplacement de « 103.4 » par « 103.7 ». ».

Adopté 591.
Retiré

PL 141

~~SS~~ AMENDEMENT

Am J

Art 740.2

ARTICLE 740.2

Insérer, après l'article 740.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **740.2.** Les dispositions de l'article 15.13 ont effet depuis le 1^{er} décembre 2017, celles des articles 526 et 565 ont effet depuis le 9 décembre 2011 . ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit l'effet rétroactif de certaines dispositions du projet de loi.

rejeté SM

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**ARTICLE 290***(article 547.2 Loi sur les coopératives de services financiers)*

À l'article 547.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa :

- 1° après « visées aux articles », « 94, 95, »,
- 2° après « 217.1, », « au premier alinéa ~~du~~ »;
- 3° après « 299, », « au premier alinéa ~~du~~ ».

de l'article
de l'article
Adopté 571.

COMMENTAIRE

Cet amendement permet au règlement intérieur de déroger aux règles prévues par les articles 94 et 95 de la Loi sur les coopératives de services financiers, relatives à la nomination des gestionnaires des coopératives de services financiers faisant partie du Groupe coopératif Desjardins.

Il précise aussi une dérogation aux articles 220 et 302.

Le texte de l'article 547.2 de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3), tel qu'amendé, se lira ainsi :

547.2. En plus des dispositions qu'il peut prévoir en vertu des autres dispositions de la présente loi, le règlement intérieur du Groupe coopératif comporte les dispositions propres à assurer la cohésion de ce groupe et son fonctionnement, à l'exclusion des règles régissant les rapports entre les coopératives de services financiers et le Fonds de sécurité qui le forment.

Le règlement intérieur du Groupe coopératif peut, concernant les coopératives de services financiers qui en font partie :

- 1° dans les matières visées aux articles 94, 95, 98, 211 à 214, 216, 216.1, 217, 217.1, au premier alinéa du 220, 223 et 224, aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa de l'article 227, aux articles 229, 234 à 236, 237, 239, 244 à 247, 249 à 256, 294.1 à 299, au premier alinéa du 302, 304, 305, 306, 309 à 312, 317, 318, 320, 323, 329, 334, 337 et 341 à 344, comporter toute disposition dérogeant à ces articles ou prévoir que l'ensemble ou certains de ceux-ci ne s'appliquent pas et leur substituer toute autre disposition;

[...]

de l'article

AMENDEMENT

Am 217.R
Art 346
(art 40.51)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 346

(article 40.51 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 40.51 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 346 du projet de loi, dans le premier alinéa, remplacer « Le gouvernement peut prévoir, par règlement, » et « de porteurs » par, respectivement, « Un règlement pris par l'Autorité doit prévoir » et « des porteurs ».

~~Adopté~~ 591 -
Retiré